

Règlement ministériel du 13 août 2024 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur différents tronçons de la voirie de l'Etat dans le canton d'Echternach à l'occasion d'une manifestation

La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de l'épreuve sportive « La Charly Gaul 2024 », il y a lieu de réglementer la circulation sur différents tronçons de la voirie de l'Etat dans le canton d'Echternach ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant le déroulement de la manifestation, l'accès aux voies publiques citées ci-dessous est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux, auxquels ces voies sont uniquement accessibles par la direction opposée :

- le CR356 en provenance de Müllerthal et en direction de Waldbillig (CR356 PR17,50+276 - CR356 PR14,00+1709) ;
- le CR364 en provenance de Vogelsmuehle et en direction de Berdorf (CR364 PR7,50+537 - CR364 PR12,00+216) entre 09.30 heures et 10.30 heures ;
- le CR364 en provenance de Berdorf et en direction de Vogelsmuehle (CR364 PR12,00+216 - CR364 PR7,50+537) entre 11.00 heures et 14.00 heures ;
- le CR370 en provenance de Hinkel et en direction de Dickweiler (CR370 PR0,00+015 - CR370 PR4,50+154).

Cette interdiction est indiquée par le signal C,1a.

Une déviation est mise en place.

Art. 2. Pendant le déroulement de la manifestation, l'accès à la voie publique citée ci-dessous est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux :

- la PC3 entre Rosport et Steinheim (PC3 PR51,50+352 - PC3 PR53,00+067).

Cette interdiction est indiquée par le signal C,2a.

Cette interdiction ne s'applique pas aux conducteurs de véhicules autorisés par l'organisateur de la manifestation à y participer, à l'accompagner ou à veiller au bon déroulement de la manifestation, pour autant que les besoins de celle-ci l'exigent et sous réserve que les conducteurs desdits véhicules tiennent compte en toute circonstance des exigences de la sécurité de la circulation routière.

Une déviation est mise en place.

Art. 3. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 4. Le présent règlement prend effet le 1^{er} septembre 2024 et reste en vigueur jusqu'à la fin de la manifestation.

Luxembourg, le 13 août 2024
La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) Yuriko Backes